

**Partie non ressaisie
intentionnellement
(voir ci-contre)**

LOI n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les « routes express ».

Les routes express, instituées par la présente loi, sont des routes ou sections de route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Art. 2. — Le caractère de route express est conféré à une voie ou à une section de voie, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant, le cas échéant, déclaration d'utilité publique et pris après enquête publique.

Il est retiré dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'aménagement de points d'accès nouveaux et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment par les articles 13 à 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 4. — Les propriétés limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès.

En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Art. 6. — Les portions de routes nationales dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans l'une des catégories de voies publiques appartenant au domaine public des autres

Loi n° 69-7 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 272 ;

Rapport de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production (n° 472)

Discussion et adoption le 28 novembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 70 (1968-1969) ;

Rapport de M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, n° 71 (1968-1969) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 538 ;

Rapport de M. Calalifaud, au nom de la commission de la production (n° 559),

Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

collectivités publiques territoriales, après accord desdites collectivités. Lorsque celles-ci, dûment consultées, n'ont pas donné leur assentiment, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 24 mai 1938, relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires, sont abrogés.

Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils devront notamment prévoir les mesures de nature à permettre la desserte des parcelles que l'application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus priverait du droit d'accès.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE,

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'équipement et du logement,

ALBIN CHALANDON.
